

Statuts de l'association
ESPACE NUMERIQUE
ENTREPRISES

ENE

**Mis à jour par décision de l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 9 janvier 2023**

Il existe entre les adhérents aux présents statuts une association de personnes morales régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association a été fondée par délibération de l'assemblée générale constitutive du 8 avril 2003. Une déclaration à la préfecture du Rhône a été opérée le 14 avril 2003 et la publication au Journal officiel est intervenue le 31 mai 2003. Son numéro RNA est le W691064182.

Article 1 : Dénomination

L'association a pour dénomination « **Espace Numérique Entreprises** » et pour sigle « ENE ».

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet :

- D'améliorer la compétitivité des entreprises en favorisant l'usage du numérique,
- De favoriser l'innovation des entreprises grâce à l'usage des technologies numériques,
- D'être l'un des acteurs de l'écosystème numérique du territoire.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation, y compris par la mise en place de collaborations avec tout organisme existant, la conclusion de partenariats et la participation à la création et/ou à la gestion de tout organisme.

Article 3 : Mission, principes et valeurs

Conformément à son objet, la mission de l'ENE vis-à-vis des entreprises est notamment :

- De les informer en toute objectivité pour une meilleure compréhension des usages du numérique,
- Accompagner la mise en œuvre de projets digitaux en toute neutralité vis-à-vis des prestataires du numérique,

- Expérimenter des outils numériques sur des projets industriels avant d'investir,
- Anticiper les usages numériques émergents et à forte valeur ajoutée pour les entreprises.

Les valeurs portées par l'ENE sont :

- La neutralité : en étant indépendant de l'offre et des prestataires de services numériques,
- La bienveillance : en délivrant des conseils adaptés sans créer de distorsion de concurrence,
- L'innovation : en réalisant une veille permanente sur les nouveaux usages et en les diffusant au plus grand nombre d'entreprises,
- Le pragmatisme : en apportant des réponses concrètes aux besoins des entreprises, tout en sécurisant les projets suivis,
- L'ouverture : en étant à l'écoute des propositions des partenaires et en mettant en place des coopérations pertinentes en phase avec les évolutions technologiques.

Article 4 : Siège social

Le siège de l'association est fixé :

Campus Région du numérique
78 route de Paris
69260 Charbonnières-les-Bains.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la Métropole de Lyon par simple décision du Bureau, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

Article 5 : Durée

L'association est constituée sans limitation de durée.

Article 6 : Membres

6.1. Désignation :

L'association se compose :

- De membres fondateurs,
- De membres associés,
- De financeurs.

1. Les **membres fondateurs** sont les personnes morales suivantes, dénommées comme suit au jour de la dernière modification des statuts de l'association :

- La CPME Rhône,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne,
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat Auvergne-Rhône-Alpes,
- Le MEDEF Lyon-Rhône.

Chacun de ces membres fondateurs est représenté par deux mandataires dont la désignation à cet effet est notifiée, par le représentant légal du membre fondateur, par courrier, au Président de l'association.

Les mandataires des membres fondateurs participent à l'assemblée générale avec voix délibérative.

La durée du mandat des mandataires est de trois ans, renouvelable une fois.

En cas de vacance d'un mandataire ou des mandataires en cours de mandat, pour quelque cause que ce soit, le membre fondateur désigne, dans les meilleurs délais, son ou ses nouveaux mandataires et notifie sa décision, par courrier, au Président de l'association. Tout mandataire ainsi désigné exercera ses fonctions pour la durée restante du mandat de son prédécesseur.

2. **Les membres associés** sont, au jour de la dernière modification des statuts de l'association, les personnes morales suivantes, dénommées comme suit :

- La CPME Auvergne Rhône-Alpes,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat Auvergne-Rhône-Alpes,
- Le MEDEF Auvergne Rhône-Alpes,
- La Chambre d'Agriculture du Rhône,
- L'U2P Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour être admis en qualité de membre associé, il faut être agréé par l'assemblée générale qui statue souverainement sur les demandes d'adhésion proposées par le bureau. L'assemblée générale n'a pas à faire connaître les motifs de sa décision.

Chacun des membres associés est représenté par un titulaire et un suppléant dont la désignation à cet effet est notifiée, par le représentant légal du membre associé, par courrier, au Président de l'association.

Les mandataires titulaires et suppléants des membres associés participent à l'assemblée générale. Seul le mandataire titulaire a une voix délibérative.

Les membres associés sont libres de donner mandat aux personnes ayant déjà été mandatées par les membres fondateurs.

La durée du mandat des mandataires est de trois ans, renouvelable une fois.

En cas de vacance du mandataire, pour quelque cause que ce soit, le membre associé désigne, dans les meilleurs délais, son nouveau mandataire et notifie sa décision, par courrier, au Président de l'association. Tout mandataire ainsi désigné exercera ses fonctions pour la durée restante du mandat de son prédécesseur

3. Les **financeurs** sont les personnes morales de droit public qui financent l'association.

Les financeurs de l'association désignent un représentant, personne physique, chargé de les représenter au sein de l'assemblée générale de l'association.

En cas de vacance du représentant, pour quelque cause que ce soit, le financeur désigne, dans les meilleurs délais, son nouveau représentant et notifie sa décision, par courrier, au Président de l'association. Tout représentant ainsi désigné exercera ses fonctions pour la durée restante du mandat de son prédécesseur.

Les représentants des financeurs participent à l'assemblée générale avec voix consultative.

La qualité de financeur se perd automatiquement par la disparition de la personne morale représentée ou par la décision de ne plus financer, directement ou indirectement, l'association.

6.2. Engagements des membres et de leurs mandataires et/ou représentants :

Les membres de l'ENE ainsi que leurs mandataires et/ou représentants s'engagent à veiller au respect des principes suivants :

- Principe d'intégrité : les membres ainsi que leurs mandataires et/ou représentants s'interdisent de tirer tout avantage de leur position au sein de l'association, que ce soit pour eux-mêmes, leurs proches ou des tiers.
- Principe de prudence : en cas d'incertitude sur la façon d'agir, les membres ainsi que leurs mandataires et/ou représentants s'engagent à consulter le Président ou, le cas échéant, agissant sur délégation du Président, le Directeur général, quant aux dispositions légales ou réglementaires à respecter.
- Principe de confidentialité : les membres ainsi que leurs mandataires et/ou représentants s'imposent un devoir de confidentialité dans l'exercice de leur mandat concernant les informations auxquelles ils ont accès lors des Assemblées Générales et réunions du Bureau.

Article 7 : Assemblées générales

7.1. Dispositions générales :

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association représentés par :

- les mandataires des membres fondateurs et des membres associés ; ils participent à l'assemblée générale avec voix délibérative ; chaque mandataire dispose d'une voix ;
- les représentants des financeurs ; ils participent à l'assemblée générale avec voix consultative.

L'assemblée générale est convoquée par tous moyens, y compris par mél, chaque fois que le Président le juge nécessaire quinze jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle peut également être convoquée à la demande du tiers des mandataires des membres fondateurs et membres associés ; dans ce dernier cas, la réunion doit se tenir dans le délai d'un mois à compter du jour où la demande écrite parvient au Président de l'association.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le Président sauf dans l'hypothèse où l'assemblée générale est convoquée à la demande du tiers des mandataires. Dans ce dernier cas, l'ordre du jour est établi par le tiers des mandataires ayant adressé la demande de réunion de l'assemblée générale au Président.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le Président invite le directeur de l'association à participer à l'assemblée générale avec voix consultative. Il peut également inviter toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations (expert-comptable, salarié de l'association, partenaire, etc.) à participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Les mandataires empêchés d'assister personnellement à l'assemblée générale peuvent se faire représenter par un autre mandataire au moyen d'un pouvoir écrit. Ce dernier vaut pour l'assemblée et l'ordre du jour mentionnés dans la convocation. Chaque mandataire ne peut, à quelque titre que ce soit, recevoir plus de trois mandats. Le mandataire ayant donné pouvoir à un autre ne peut pas faire usage du vote à distance.

Les mandataires peuvent participer et voter par visioconférence, par conférence téléphonique, par mél ou par tout autre moyen de télécommunication ou de télétransmission permettant leur identification et leur participation effective à

une délibération collégiale ; le vote électronique est à ce titre admis. Les mandataires qui participent et votent par visioconférence, par conférence téléphonique, par mél ou par tout autre moyen de télécommunication ou de télétransmission sont réputés présents pour le calcul des règles de quorum et de majorité.

De la même manière, les représentants des financeurs et personnes invitées par le Président peuvent participer par visioconférence, par conférence téléphonique, par mél ou par tout autre moyen de télécommunication ou de télétransmission permettant leur identification.

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'association ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président ou le Trésorier.

Il est établi une feuille de présence émargée par tous les participants. La feuille de présence, avec en annexe les pouvoirs délivrés aux mandataires, est définitivement arrêtée par le Président pour l'appréciation des conditions de quorum.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, établis par le Secrétaire de séance et signés par le Président de l'assemblée et le Secrétaire. Les procès-verbaux font état de la participation à distance de tout ou partie des mandataires. Le cas échéant, ils font état de la survenance éventuelle de tout incident technique relatif aux moyens de télécommunication ou télétransmission électronique lorsqu'il a perturbé le bon déroulement de la réunion.

L'assemblée générale peut être ordinaire ou extraordinaire : ses décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

7.2. Assemblée Générale Ordinaire :

Pouvoirs :

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport moral d'activité, et le rapport financier de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, décide de l'affectation des résultats, donne quitus au Bureau pour sa gestion et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Le cas échéant, l'assemblée générale ordinaire procède, dans les conditions légales, pour 6 ans à la désignation d'un commissaire aux comptes.

Le cas échéant, elle entend le rapport du commissaire aux comptes ainsi que le rapport spécial établi conformément aux dispositions de l'article L. 612- 5 du code du commerce.

Elle décide d'agréer ou non les membres associés, sur proposition du Bureau.

Elle procède au renouvellement des membres sortants du Bureau.

Quorum et majorité :

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au minimum trois fois par an et chaque fois que cela apparait nécessaire.

Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir, tant par présents que par représentés, au moins la moitié de ses membres ayant une voix délibérative. Si ce quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai d'au moins 15 jours ouvrables. Sur seconde convocation, les délibérations sont valablement prises quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent ses mandataires présents ou représentés ayant une voix délibérative. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions de l'assemblée générale pourront, au besoin, être prises par consultation écrite.

Pour chaque consultation écrite, un courrier électronique portant accusé de réception et/ou de lecture doit être adressé à chaque membre de l'assemblée générale, accompagné de tous les documents utiles à la prise de décision et, pour les mandataires, un bulletin de vote. Le bulletin de vote, daté et signé, doit être retourné sous forme non modifiable, à l'adresse électronique mentionnée et dans le délai précisé dans l'acte de consultation. Les décisions adoptées sont consignées dans des procès-verbaux de consultation écrite, établis par le Secrétaire et signés par le Président et le Secrétaire de l'association.

7.3. Assemblée Générale Extraordinaire

Pouvoirs :

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour statuer sur la modification des statuts, la fusion de l'association avec tout autre organisme ou l'apport partiel d'actif d'une de ses branches d'activités ou sa scission, prononcer sa dissolution et décider de l'attribution du boni de liquidation.

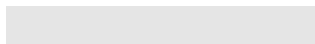
Ces projets doivent avoir été préalablement approuvés par le Bureau et sont joints à la convocation.

Quorum et majorité :

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque fois que cela apparaît nécessaire.

Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir, tant par présents que par représentés, au moins la moitié de ses membres ayant une voix délibérative. Si ce quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai d'au moins 15 jours ouvrables. Sur seconde convocation, les délibérations sont valablement prises quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent ses mandataires présents ou représentés ayant une voix délibérative.



Article 8 : Bureau

8.1. Composition :

L'assemblée générale élit parmi les mandataires des membres fondateurs et, dans la mesure du possible, à raison d'un mandat conféré à chaque membre fondateur représenté :

- un Président,
- un Vice-président,
- un Trésorier
- et un Secrétaire,

qui, ensemble, forment le bureau de l'association.

Le bureau de l'association est élu pour 3 ans.

Les membres du bureau sont rééligibles une fois sauf le Président qui n'est pas rééligible. Leur mandat prendra automatiquement fin à l'issue de l'assemblée générale suivant l'arrivée du terme de 3 ans mais également en cas de perte de la qualité de mandataire.

En cas de vacance d'un membre du Bureau en cours de mandat, le Bureau pourvoit à son remplacement par cooptation. Cette cooptation est soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. Le membre ainsi désigné reste en fonction pour la durée du mandat restant à courir.

8.2. Pouvoirs :

Le Bureau gère les affaires courantes de l'association. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa mission de gestion et d'administration de l'association en toutes circonstances, à l'exception de ceux réservés aux assemblées générales.

A ce titre, et sans que cette liste ne soit limitative :

- le Bureau détermine la stratégie, les orientations générales et les actions de l'association.
- il définit les grandes lignes de communication et de relations publiques de l'association.
- il établit, en tant que besoin, le règlement intérieur, et le modifie.
- il établit le rapport moral d'activité de l'association.

- il arrête les comptes de l'exercice clos et propose à l'assemblée générale l'affectation des résultats.
- il adopte le budget prévisionnel préparé par le Trésorier.
- il décide des acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts.

Le Bureau peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut, à tout instant, mettre fin aux dites délégations.

8.3. Fonctionnement :

Le Bureau est convoqué par tous moyens, y compris par mél, chaque fois que le Président ou le Trésorier le juge nécessaire et au moins huit fois par an, sur convocation du Président et/ou du Secrétaire adressée au moins huit jours ouvrables avant la réunion. L'ordre du jour définitif peut être arrêté lors de l'entrée en séance.

Les membres du Bureau peuvent participer et voter par visioconférence, par conférence téléphonique, par courrier électronique ou par tout autre moyen de télécommunication ou de télétransmission permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale ; le vote électronique est à ce titre admis. Les mandataires qui participent et votent par visioconférence, par conférence téléphonique, par courrier électronique ou par tout autre moyen de télécommunication ou de télétransmission sont réputés présents pour le calcul des règles de quorum et de majorité.

Le Bureau délibère valablement si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, le Bureau est à nouveau convoqué dans un délai d'au moins huit jours ouvrables. Sur seconde convocation, les délibérations sont valablement prises quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 9 : Rôles du président, du vice-président, du trésorier et du secrétaire général

9.1. Le **PRESIDENT** représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ou du Bureau. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions. Il signe tous contrats d'achat ou de vente et, plus généralement, signe tous les actes et conventions nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau et des Assemblées Générales.

Le **PRESIDENT** convoque l'Assemblée Générale et la préside. Il veille à l'exécution des décisions prises par cette dernière. De la même manière, il convoque le Bureau et le préside. Il veille à l'exécution des décisions prises par ce dernier.

Le Président peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président, et en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le mandataire du Bureau le plus ancien ou en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

il décide de l'embauche des salariés, de leur condition d'emploi et de rémunération et de la rupture de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause.

9.2. Le **VICE-PRESIDENT** assiste le Président dans l'exercice des fonctions de ce dernier et, à cet effet, peut recevoir délégation du Président pour certaines missions ou opérations déterminées.

9.3. Le **TRESORIER** veille à la tenue d'une comptabilité régulière et à l'établissement des comptes annuels de l'association.

Il contrôle les paiements et les encaissements effectués et vérifie la situation financière de l'association. Il prépare le budget prévisionnel qu'il soumet au Bureau pour adoption. Il établit un rapport financier qu'il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Sur délégation du président et sous son contrôle, il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner les comptes de l'association.

9.4. Le **SECRETARE** rédige les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale et les relevés de décision du Bureau ainsi que toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il peut convoquer le Bureau, à l'initiative du Président et/ou du Trésorier.

Il assure l'exécution des formalités légales et réglementaires.

Article 10 : Rémunération - Remboursement de frais

Les mandataires de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées en tant que membre du Bureau.

Des remboursements de frais engagés au nom et pour le compte de l'association sont seuls possibles sur présentation de justificatifs et à l'euro près.

Article 11 : Directeur de l'Espace Numérique Entreprises

Un directeur de l'ENE est choisi par le Président et exerce ses fonctions sous l'autorité de ce dernier. L'association représentée par son Président signe un contrat de travail avec le directeur.

Le directeur de l'ENE est invité à participer aux réunions des Assemblées Générales et du Bureau avec voix consultative.

Il reçoit délégation du Président ou du Bureau pour assurer la conduite du fonctionnement général de l'association.

Article 12 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations éventuellement appelées
- Des sommes perçues en contrepartie de la vente de biens et de prestations de services fournies par elle,
- Des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède,
- Des subventions qui lui sont versées,
- Du mécénat,
- D'apports réalisés par ses membres,
- Et de toutes autres ressources légales.

Article 13 : Tenue des comptes

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan et un compte de résultat.

Le bilan, le compte de résultat, ainsi que le projet de budget du nouvel exercice doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, spécialement réunie à cet effet dans le courant du semestre suivant la clôture de l'exercice.

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 14 : Commissaire aux comptes

Le contrôle des comptes de l'association est assuré par un commissaire aux comptes. Il est nommé par l'assemblée générale ordinaire et inscrit auprès de la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

Le commissaire aux comptes a les pouvoirs les plus étendus d'investigation à l'effet de vérifier les comptes de l'association, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes communiqués et des informations données aux membres sur la situation financière de l'association.

Le commissaire aux comptes fait toute observation qu'il juge utile au Président et à l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est convoqué à toute réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire et notamment à celle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'association.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports. Elle désigne les personnes privées ou publiques bénéficiaires du boni de liquidation, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs mandataires qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.



Les apports effectués à l'association avec droit de reprise pourront être restitués aux apporteurs à condition que le bien apporté existe encore dans le patrimoine de l'association au moment où la reprise doit avoir lieu. Si l'objet de l'apport était une chose consommable ou fongible, la reprise porte sur des biens en quantité et qualité équivalentes en fonction du patrimoine de l'association au moment de la reprise.

Article 16 : Règlement intérieur

Le Bureau peut, s'il le juge utile, établir un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

La modification statutaire a été approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 9 janvier 2023 et établie en trois exemplaires originaux.

Le Président,



Philippe HAVANAL
Président

Le Secrétaire, Jean-Michel JOLY

